

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés, détermine les propriétés immobilières qui sont mises à la disposition de la société au titre du présent article.

Art. 4. La société est tenue de solliciter en son nom et pour son compte toutes les autorisations de construction et d'exploitation requises pour l'accomplissement de son objet.

Après la cessation des activités liées à son objet, la société veille à ce que les sites utilisés soient aménagés ou remis en état de manière appropriée, à ses frais et dans le respect des prescriptions légales, réglementaires et administratives en la matière.

Art. 5. Le Gouvernement pourra fixer, sur proposition du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, la liste des déchets dont respectivement la gestion, l'entrepôt, le recyclage, le traitement et l'élimination seront effectués en tout ou en partie, soit directement soit indirectement par la société conformément à sa mission définie à l'article 1^{er}.

Il peut en exclure totalement ou partiellement des personnes physiques ou morales qui disposent d'installations pour l'élimination de leurs propres déchets, dans la mesure notamment où ces installations sont dûment autorisées au titre de la législation en vigueur.

Art. 6. La société est régie par le droit commun des sociétés anonymes.

Le Conseil d'administration comprend huit membres dont quatre représentent l'Etat.

Les statuts de la société prévoient notamment que l'Etat est représenté au Conseil d'Administration par deux administrateurs représentant le Ministère de l'Environnement, un administrateur représentant le Ministère de l'Economie, un administrateur représentant le Ministère des Finances.

Art. 7. Les ministres ayant dans leurs attributions les finances et l'environnement signeront et exécuteront, chacun dans la limite de sa compétence, les participations, garanties et engagements de l'Etat spécifiés dans la présente loi.

Art. 8. Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal notamment l'article 523 et par d'autres lois spéciales, les dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets sont applicables.

Règlement grand-ducal du 23 mai 1993

- **relatif aux piles et accumulateurs concernant certaines matières dangereuses**
- **portant modification de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses,**

(Mém A - 42 du 9 juin 1993, p. 898; doc. parl. 3657; dir. 91/156 et 91/157)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 4 mai 1994

(Mém. A - 48 du 16 juin 1994, p. 930; doc. parl. 3851; dir. 93/86)

Règlement grand-ducal du 16 juillet 1999.

(Mém. A - 107 du 6 août 1999, p. 2012; dir. 98/101)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) pile ou accumulateur: une source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou éléments secondaires (rechargeables) figurant à l'annexe I;
- b) pile ou accumulateur usagés: une pile ou un accumulateur non réutilisable et destiné à être valorisé ou éliminé;
- c) élimination: toute opération prévue à l'annexe II du présent règlement;
- d) valorisation: toute opération prévue à l'annexe III du présent règlement;
- e) collecte: toute opération de ramassage, de tri et/ou de regroupement des piles et accumulateurs usagés.

Art. 2. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Piles et accumulateurs relevant du règlement

Annexe II: Opérations d'élimination

Annexe III: Opérations de valorisation

Annexe IV: Liste des catégories d'appareils exclues du champ d'application de l'article 5

(Règl. g.-d. du 4 mai 1994)

«Annexe V: Marquage des piles et accumulateurs.

Art. 3. Marquage

1. Les piles et accumulateurs, importés ou fabriqués en vue de la vente à partir du 1^{er} juillet 1994 sont soumis au système de marquage prévu par l'annexe V du présent règlement.

2. Les piles et accumulateurs visés au point 1, qui sont fabriqués ou importés avant le 1^{er} juillet 1994 peuvent être commercialisés, sans les symboles prévus par les points 1. et 2. de l'annexe V, jusqu'au 31 décembre 1995.

3. Le marquage doit être effectué, dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement, par le fabricant ou son mandataire établi au Luxembourg, ou à défaut par le responsable de la mise sur le marché national des piles et accumulateurs.

4. L'Administration de l'Environnement est chargée d'informer le public sur la signification du symbole prévu par le point 1. de l'Annexe V.»

Art. 4. Information du consommateur

Les personnes qui mettent en vente des piles et accumulateurs sont tenues de promouvoir la vente de piles et accumulateurs contenant des quantités plus faibles de matières dangereuses et/ou des matières moins polluantes et d'assurer au consommateur la possibilité de choisir des piles et accumulateurs rechargeables.

Art. 5. Dispositions spéciales

A partir du 1^{er} janvier 1994, les piles et accumulateurs ne peuvent être incorporés à des appareils qu'à condition de pouvoir en être enlevés aisément par le consommateur après usage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux catégories d'appareils mentionnées à l'annexe IV.

Art. 6. Collecte séparée et traitement

Tout producteur, importateur, distributeur qui en tant que revendeur final cède au consommateur final des piles et accumulateurs est tenu de reprendre les piles et accumulateurs usagés.

Les personnes précitées sont tenues d'assurer la collecte séparée des piles et accumulateurs usagés en vue de leur valorisation ou élimination appropriée en dehors des circuits classiques d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Sans préjudice de l'article 4, les personnes précitées sont tenues d'informer le consommateur final, par une publicité appropriée sur la reprise de piles et accumulateurs usagés.

Art. 7. Relation avec d'autres réglementations

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière en particulier le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 1988 relatif aux déchets toxiques et dangereux, notamment son article 9.

Art. 8. Mise sur le marché

(Règl. g.-d. du 16 juillet 1999)

«L'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est modifiée comme suit :

Le point 12 est formulé comme suit:

«12. Piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses:

Est interdite à compter du 1^{er} janvier 2000, la mise sur le marché:

des piles et accumulateurs contenant plus de 0,0005 % en poids de mercure, y compris dans le cas où ces piles et accumulateurs sont incorporés dans des appareils.

Les piles de type «bouton» ou les piles composées d'éléments de type «bouton» ne contenant pas plus de 2 % en poids de mercure ne sont pas soumises à cette interdiction.» »

Art. 9. Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions des articles 3, 5 et 6 du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets. Les infractions aux dispositions de l'article 8 du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Art. 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993, sous réserve toutefois des dispositions des articles 3 et 5.

Art. 11. Exécution

Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre du Travail, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Annexe I: (voir Mém. A - 107 du 6 août 1999, p. 2012)

Annexes II, III et IV: (voir Mém. A 42 du 9 juin 1993, p 900; doc. parl. 3657; dir. 91/156 et 91/157)

Annexe V: (voir Mém. A - 48 du 16 juin 1994, p. 930; doc. parl. 3851; dir. 93/86)